

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 131 pendant les travaux concernant
le Parc Grand Ouest du 28 septembre au 2 octobre 2026
sur les communes de Louverné, Argentré
et Bonchamp-lès-Laval

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles
L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25,
R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la
signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -
8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant
Règlement de la voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation
de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de
l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux concernant le
Parc Grand Ouest, sur la route départementale n° 131, hors agglomération, sur les
communes de Louverné, Argentré et Bonchamp-lès-Laval, nécessite une
réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux concernant le Parc Grand Ouest sur
la RD 131 du 28 septembre au 2 octobre 2026 inclus, la circulation des véhicules de
toute nature sera interdite, dans les deux, du PR 16+255 au PR 19+615, sauf pour les
riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de
Louverné, Argentré et Bonchamp-lès-Laval, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les
véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

RD131 dans le sens Louverné vers Argentré et inversement :

- RD 211 entre la RD 131 et la RD 32 ;
- RD 32 depuis la RD 211 jusqu'à Argentré.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par le Service gestion et exploitation de la route et de la rivière, Unité d'Exploitation de Laval.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Louverné, Argentré et Bonchamp-lès-Laval. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- Messieurs les Maires concernés,
- Eurovia Atlantique,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- keolismayennedsp53, keolismayennedsp53@keolis.com,
- transportadapte@lamayenne.fr.

À LAVAL,

Pour le Président et par délégation :
***Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,***